

Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

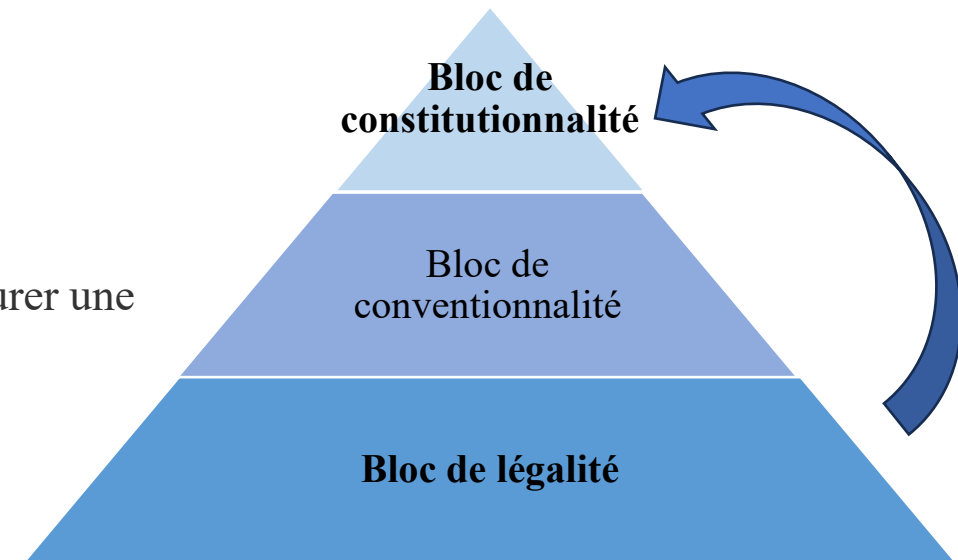
Année universitaire 2024-2025

Cours du 11 septembre

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

b) La conformité des lois à la Constitution

- **Contrôle de constitutionnalité *a priori*** : le Conseil constitutionnel peut censurer une loi avant son entrée en vigueur. Limites :
 - quant aux auteurs de la saisine
 - quant au moment du contrôle
 - quant aux lois susceptibles de faire l'objet d'un contrôle



- **Contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (QPC)** : le Conseil constitutionnel peut supprimer une loi déjà entrée en vigueur.

Schéma du fonctionnement d'une QPC soulevée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administrative (première instance ou appel) :

Si la question est formulée dans un écrit motivé, qu'elle porte sur une disposition législative applicable au litige qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qu'elle a un caractère sérieux ou nouveau, alors transmission (le juge sursoit à statuer)



La Cour de cassation ou le Conseil d'Etat s'assure que la question est nouvelle et a un caractère suffisamment sérieux pour être transmise au Conseil constitutionnel dans les trois mois

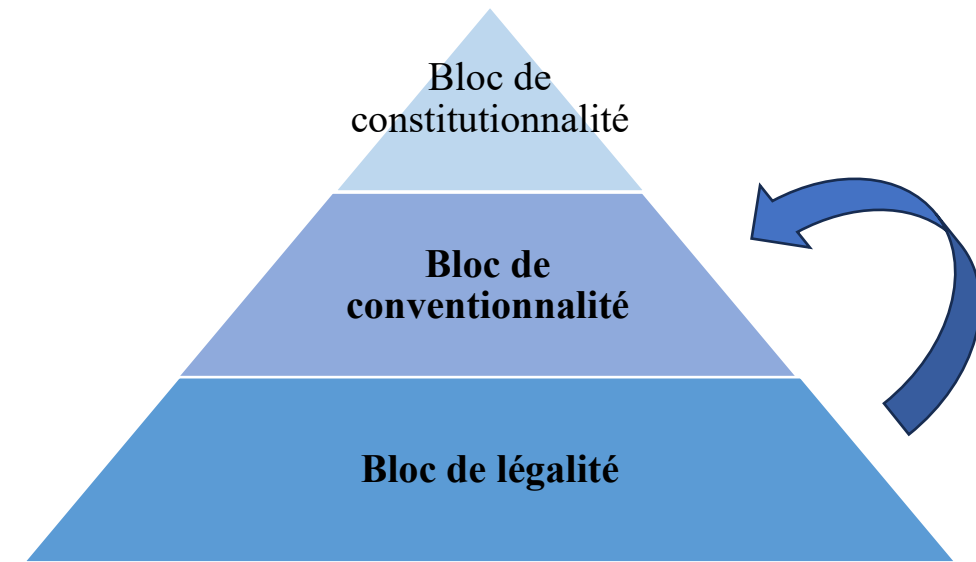


Le Conseil constitutionnel se prononce dans les trois mois sur la constitutionnalité de la loi. Abrogation de la loi le cas échéant

NB : la QPC peut également être soulevée directement devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ; dans ce cas, la première étape disparaît

2. Le contrôle de conventionnalité

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (C. Const. 15 janv. 1975)



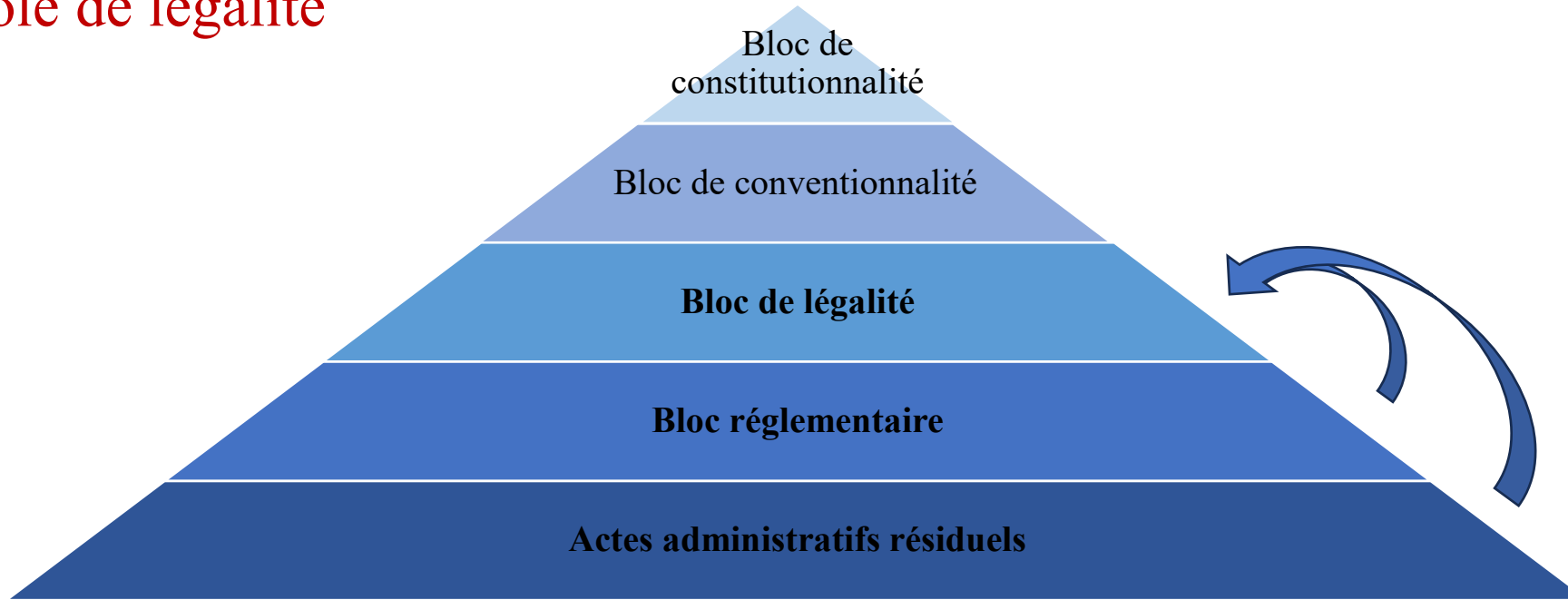
Arrêt « Jacques Vabre », 4 mai 1975 : la Cour de cassation se reconnaît compétente pour contrôler la conventionnalité de la loi

Arrêt « Nicolo », 20 octobre 1989 : le Conseil d'Etat finit par se reconnaître également compétent



Le juge (judiciaire comme administratif) est compétent pour contrôler la conformité de la loi au traité et peut, le cas échéant, neutraliser l'application de la norme légale non conforme

3. Le contrôle de légalité



Compétence du juge administratif.

- Recours en annulation pour excès de pouvoir
- Exception d'illégalité

Exceptionnellement, compétence du juge judiciaire
s'agissant de l'exception d'illégalité

Section II. Les sources complémentaires

§1. La coutume

A. La définition de la coutume

1. Éléments constitutifs

Pratique qui se transforme en règle de droit lorsque deux éléments sont réunis :

Un élément matériel

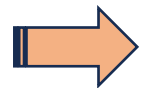
Pratique récurrente, usuelle, habituelle, dans un environnement (géographique, professionnel) donné



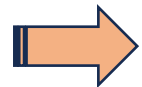
Un élément psychologique

Opinio juris
L'opinion commune doit tenir la pratique pour obligatoire

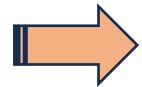
2. Caractères



Générale et impersonnelle, extérieure, *etc.*



Notoire



Dotée d'une force contraignante

B. Le rôle de la coutume

La coutume *secundum legem*

Coutume suivant la loi, conformément à celle-ci

La coutume *praeter legem*

Coutume en l'absence de la loi, face à une lacune de celle-ci

La coutume *contra legem*

Coutume contre la loi, en contradiction avec celle-ci